

THE HIGHWAY TRAFFIC ACT
(C.C.S.M. c. H60)

Designation of Limited-Use Commercial Trucks and Public Service Vehicles Regulation

Regulation 88/2015
Registered June 16, 2015

TABLE OF CONTENTS

Section

- 1 Designation of trucks as limited-use commercial trucks
- 2 Designation of trucks as limited-use public service vehicles
- 3 Qualifying cargo
- 4 Coming into force

Designation of trucks as limited-use commercial trucks

1 A truck that would be a commercial truck but for this regulation is designated as a limited-use commercial truck

(a) when it is engaged in transporting any of the types of cargo listed in any of clauses 3(a) to (aa) and when the transportation of the cargo is for the purpose, or is in accordance with the circumstances, described in the clause listing the type of cargo;

CODE DE LA ROUTE
(c. H60 de la C.P.L.M.)

Règlement sur la désignation des véhicules commerciaux et des véhicules de transport public à usage restreint

Règlement 88/2015
Date d'enregistrement : le 16 juin 2015

TABLE DES MATIÈRES

Article

- 1 Désignation à titre de véhicule commercial à usage restreint
- 2 Désignation à titre de véhicule de transport public à usage restreint
- 3 Type de marchandises admissibles
- 4 Entrée en vigueur

Désignation à titre de véhicule commercial à usage restreint

1 Les camions qui seraient des véhicules commerciaux n'eût été le présent règlement sont désignés à titre de véhicules commerciaux à usage restreint, dans les circonstances suivantes :

a) lorsqu'ils transportent les marchandises énumérées aux alinéas 3a) à aa) dans les circonstances qui y sont prévues;

(b) when it is operated, other than for gain or compensation, by or on behalf of

(i) a public body as defined in section 1 of *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act*,

(ii) the Government of Canada or an agency of the Government of Canada, or

(iii) a band as defined in the *Indian Act* (Canada); or

(c) when it has a registered gross weight of 3,700 kg or less and is operated to carry only tools, equipment and material necessary for the registered owner or driver to carry on his or her trade, occupation or business, but no goods that are available for sale or are to be left with a customer.

Designation of trucks as limited-use public service vehicles

2 A truck that would be a public service vehicle but for this regulation is designated as a limited-use public service vehicle when it is engaged in transporting any of the types of cargo listed in any of clauses 3(a) to (aa) and when the transportation of the cargo is for the purpose, or is in accordance with the circumstances, described in the clause listing the type of cargo.

Qualifying cargo

3 The types of cargo listed for the purpose of sections 1 and 2, and — if applicable — the purposes or circumstances of their transportation, are as follows:

(a) grain, bait, machinery, spraying appliances or other articles to be used in grasshopper poisoning or noxious weed control, in conjunction with a municipal or government control program;

(b) grain cleaners;

(c) dead animals, animal and fish offal or poultry feathers to a rendering plant;

b) lorsqu'ils sont exploités à titre gratuit par les entités suivantes :

(i) un organisme public au sens de l'article 1 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*,

(ii) le gouvernement du Canada ou un de ses organismes,

(iii) une bande au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada);

c) lorsque leur poids en charge autorisé est d'au plus 3 700 kg et lorsqu'ils sont exploités en vue du transport des outils, du matériel et des matériaux dont le propriétaire inscrit ou le conducteur a besoin pour exercer son métier, sa profession ou ses activités commerciales, à l'exception des marchandises destinées à la vente ou devant être laissées aux clients.

Désignation à titre de véhicule de transport public à usage restreint

2 Les camions qui seraient des véhicules de transport public n'eût été le présent règlement sont désignés à titre de véhicules de transport public à usage restreint lorsqu'ils transportent les marchandises énumérées aux alinéas 3a) à aa) dans les circonstances qui y sont prévues, le cas échéant.

Type de marchandises admissibles

3 Pour l'application des articles 1 et 2, les types de marchandises dont le transport entraîne, dans les circonstances prévues à leur égard, la nouvelle désignation des véhicules sont les suivantes :

a) les grains, les appâts, les machines, les appareils de vaporisation ou les autres objets utilisés pour empoisonner les sauterelles ou pour enrayer les mauvaises herbes nuisibles, dans le cadre d'un programme municipal ou gouvernemental de lutte contre celles-ci;

b) les nettoyeurs de grains;

c) les animaux morts, les abats non comestibles, les déchets de poisson ou les plumes de volailles à destination d'une usine d'équarrissage;

(d) livestock to and from agricultural exhibitions or fairs;

(e) farmers' grain to market or to a mill for gristing, and flour, chop or feed returning to the farmer from such mill;

(f) seed grain, grass seed, sunflower seed or vegetable seed to farmers;

(g) hay and straw for farm use;

(h) sugar beets, fruits or vegetables in their primary movement to processing plants;

(i) livestock from farms to a shipping point or auction mart if both the pick up and delivery are made within a 24 km radius from the place of business of the owner of the truck;

(j) pregnant mares' urine;

(k) motor vehicles to a maximum of three motor vehicles transported at any one time if one or more of the following conditions apply in respect of the motor vehicles transported:

(i) the motor vehicle is disabled by mechanical malfunction or accident,

(ii) the motor vehicle is in the lawful possession of a person who is not authorized by law to operate it,

(iii) the motor vehicle is transported under the direction of a peace officer or a person effecting a lawful seizure of the motor vehicle, or

(iv) the motor vehicle is a replacement for a vehicle referred to in subclause (i), (ii) or (iii);

(l) tools and equipment owned and used by repair workers or companies in connection with repairing tram ways, electric lines, signal or telecommunication installations, pipelines, boilers, boring machinery, farm implements, threshing machinery, grain elevators or manufacturing plants;

d) le bétail transporté vers des expositions ou des foires agricoles et en provenance de celles-ci;

e) les grains des agriculteurs transportés vers les marchés ou les minoteries pour qu'ils soient moulus, la farine, les grains concassés ou les aliments pour animaux en provenance des minoteries et qui sont livrés aux agriculteurs;

f) les grains de semence, les graines de graminées, les graines de tournesol ou les semences potagères acheminés aux agriculteurs;

g) le foin et la paille pour usage agricole;

h) les betteraves à sucre, les fruits ou les légumes pendant leur transport initial aux usines de transformation;

i) le bétail en provenance d'exploitations agricoles et à destination de points d'expédition ou d'enceintes de mise aux enchères, si le transport se fait dans un rayon de 24 km de l'établissement du propriétaire du véhicule;

j) l'urine de jument gravide;

k) les véhicules automobiles jusqu'à un maximum de trois transportés en même temps, si l'une ou plusieurs des conditions suivantes s'appliquent à ces véhicules :

(i) ils sont en panne à cause d'une défaillance mécanique ou d'un accident,

(ii) ils sont légalement en la possession de personnes qui ne sont pas habilitées par la loi à les conduire,

(iii) ils sont transportés sous l'autorité d'agents de la paix ou de personnes qui les saisissent légalement,

(iv) ils remplacent les véhicules visés aux alinéas (i), (ii) ou (iii);

l) les outils et le matériel que les ouvriers et les entreprises possèdent et utilisent pour réparer les rails, les lignes électriques, les installations de signalisation et de télécommunication, les pipelines, les chaudières, les perforatrices, la machinerie agricole, les batteuses, les silos à grains ou les usines de fabrication;

(m) well drilling machinery and equipment owned and used for the purpose of drilling water wells by the owner of the truck;

(n) petroleum products from local agencies to consumers only, and within a radius of 24 km from the place of business of the owner of the truck;

(o) permanently mounted feed mills to farmers' premises for use on such premises;

(p) a fisherman's own fish by the fisherman when the carrying capacity of the vehicle does not exceed 450 kg;

(q) general merchandise

(i) entirely within the boundaries of an urban municipality,

(ii) within a 24 km radius from the urban municipality from which the freight is shipped, if the transport is a single isolated trip and not on a regular route,

(iii) between the City of Winnipeg and the Rural Municipality of Headingley,

(iv) within a 24 km radius from an urban municipality located north of the 53rd parallel, or

(v) on highways in the province that are not connected to the Manitoba Highway System and are not designated as or capable of being operated as all-weather permanent roads;

(r) primary forest products, particularly rough lumber, logs, pulpwood, cordwood, poles, ties, shavings and Christmas trees from the forest to market with no processing to take place during the movement;

(s) non-metallic minerals in bulk, excluding fuels;

m) les machines et les outils de forage de puits que le propriétaire du véhicule possède et utilise pour le forage de puits d'eau;

n) les produits pétroliers en provenance des distributeurs locaux à destination uniquement des consommateurs, dans un rayon de 24 km de l'établissement du propriétaire du véhicule;

o) les provenderies montées de manière permanente et livrées aux agriculteurs pour qu'ils les utilisent dans leurs locaux;

p) le poisson appartenant à un pêcheur et qu'il transporte lui-même, si la charge utile du véhicule ne dépasse pas 450 kg;

q) les articles d'usage courant acheminés :

(i) entièrement dans les limites d'une municipalité urbaine,

(ii) dans un rayon de 24 km de la municipalité urbaine à partir de laquelle ils sont expédiés, s'il s'agit d'un trajet unique qui n'est pas effectué régulièrement,

(iii) entre la ville de Winnipeg et la municipalité rurale de Headingley,

(iv) dans un rayon de 24 km d'une municipalité urbaine située au nord du 53^e parallèle,

(v) sur les routes de la province qui ne sont pas reliées à son réseau routier et qui ne sont pas désignées à titre de routes permanentes toutes saisons ou qui ne peuvent être exploitées à ce titre;

r) les produits forestiers de base, notamment le bois brut, le grume, le bois à pâte, le bois de corde, les poteaux, les traverses, les copeaux et les arbres de Noël acheminés à partir de la forêt jusqu'au marché sans que le bois ne soit traité pendant son transport;

s) les minéraux non métalliques en vrac, à l'exception des combustibles;

(t) natural or manufactured ice for fishery purposes;

(u) sod;

(v) sewage, sludge, waste oil, liquid waste of all kinds, garbage to a landfill or recyclable materials under the auspices of a publicly administered recycling program;

(w) material used for cleaning and chlorinating wells or any other material transported in the course of septic tank and related services;

(x) mail, as defined in the *Canada Post Corporation Act*, under a contract with Canada Post;

(y) daily newspapers;

(z) machinery and equipment to be used for the purpose of excavating farm water dugouts by the owner of the truck;

(aa) woodchips and hog fuel.

t) la glace naturelle ou industrielle utilisées dans le domaine de la pêche;

u) le gazon en plaques;

v) les eaux usées, les boues, les huiles usées, les déchets liquides de tous types, les déchets acheminés vers les lieux d'enfouissement ou les matériaux recyclables pris en charge au titre d'un programme de recyclage administré par l'État;

w) les produits utilisés pour le nettoyage et la chloration des puits ou tout autre produit transporté en vue de la prestation de services visant des fosses septiques et de services connexes;

x) les envois et le courrier au sens de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, en vertu d'un contrat conclu avec la Société canadienne des postes;

y) les quotidiens;

z) la machinerie et le matériel dont se sert le propriétaire du véhicule pour procéder à l'excavation des mares-réservoirs agricoles;

aa) les copeaux de bois et le combustible de déchets du bois.

Coming into force

4 This regulation comes into force on the same day that *The Highway Traffic Amendment Act (Enhanced Safety Regulation of Heavy Motor Vehicles)*, S.M. 2013, c. 49, comes into force.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur en même temps que la *Loi modifiant le Code de la route (sécurité accrue liée aux véhicules automobiles lourds)*, c. 49 des *L.M. 2013*.